



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° 84-2020-119

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-09-17-008 - ARRETE JURY DE DELIBERATION BCG CENTRE ETRANGER
ABU DHABI SESSION DE REMPLACEMENT 09-2020 (2 pages) Page 5

84-2020-09-17-009 - ARRETE JURY DE DELIBERATION BCG CENTRE ETRANGER
LE CAIRE SESSION DE REMPLACEMENT 09-2020 (2 pages) Page 7

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est

84-2020-09-22-003 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2020-09-17-02 fixant au
titre de l'année 2020 la composition des jurys pour le recrutement sans concours d'adjoints
techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,
spécialité « Hébergement et restauration » (3 pages) Page 9

84-2020-09-22-002 - ARRETE PREFECTORAL N°
SGAMISEDRH-BR-2020-09-21-04 fixant au titre de l'année 2020 la composition des
jurys pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du
parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du
SGAMI Sud-Est. (3 pages) Page 12

84-2020-09-22-004 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2020-09-17-01 fixant au
titre de l'année 2020 la composition des jurys pour le recrutement sans concours d'adjoints
techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,
spécialité « Accueil, maintenance et logistique » (4 pages) Page 15

84-2020-09-22-001 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2020-09-21-03 fixant au
titre de l'année 2020 la composition des jurys pour le recrutement sans concours d'adjoints
techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs
handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages) Page 19

69_Rectorat de Lyon

84-2020-09-17-010 - Arrêté n°2020-34 du 17 septembre 2020 portant délégation de
signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux
d'enseignement de l'académie de Lyon (3 pages) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-08-17-007 - 17 08 2020 _DECISION MODIFICATIVE AJ AUTONOME
ROMANS (2 pages) Page 24

84-2020-06-29-017 - arrêté 2020 14 0054 portant cession d'autorisation au CIAS VAL
GUIERS de fonctionnement EHPAD les floralies et son AJ - EHPAD la Quiétude - SSIAD
Pont de Beauvoisin - RA les Loges du parc et les terrasses (4 pages) Page 26

84-2019-08-14-007 - Arrêté n° 2019-07-0124 Portant détermination de la dotation globale
de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, spécialisé alcool – 58 rue Robespierre – 42000
SAINT-ETIENNE géré par l'Hôpital Le Corbusier de Firminy. (2 pages) Page 30

84-2019-08-14-008 - Arrêté n° 2019-07-0125 Portant détermination de la dotation globale
de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) du Forez, spécialisé alcool –10 avenue des Monts du soir – BP219 -
42605 MONTBRISON géré par le CH du Forez. (2 pages) Page 32

84-2019-08-14-009 - Arrêté n° 2019-07-0126 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Roanne, généraliste – Rue de Charlieu - 42 300 ROANNE géré par le CH de Roanne. (2 pages)	Page 34
84-2019-08-14-010 - Arrêté n° 2019-07-0127 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, spécialisé alcool – 6 rue Hélène Boucher – 42800 RIVE DE GIER géré par l'association ANPAA42. (2 pages)	Page 36
84-2019-08-14-011 - Arrêté n° 2019-07-0128 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), généraliste « Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie » (UTDT) – CHU de St-Etienne - 42 055 ST-ETIENNE géré par le CHU de St-Etienne. (2 pages)	Page 38
84-2019-08-14-012 - Arrêté n° 2019-07-0129 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), généraliste – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE géré par l'association Rimbaud. (2 pages)	Page 40
84-2019-08-14-013 - Arrêté n° 2019-07-0130 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE, géré par l'association Rimbaud (2 pages)	Page 42
84-2019-08-14-014 - Arrêté n° 2019-07-0131 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 de la Communauté thérapeutique « Les portes de l'Imaginaire » –Le Bourg – 42 111 ST-DIDIER SUR ROCHEFORT géré par l'association Rimbaud. (2 pages)	Page 44
84-2019-08-14-015 - Arrêté n° 2019-07-0132 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « La Traversée » – Immeuble "Le Citadelle" – 8 rue Auguste Bousson- 42120 LE COTEAU gérés par l'association Rimbaud. (2 pages)	Page 46
84-2019-08-14-016 - Arrêté n° 2019-07-0133 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « les 4 saisons » –5 rue Renée Cassin – 42000 ST-ETIENNE gérés par l'association ACARS. (2 pages)	Page 48
84-2019-08-14-017 - Arrêté n° 2019-07-0134 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) –3 rue Léon Portier – 42000 ST-ETIENNE gérés par l'association OEuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne. (2 pages)	Page 50
84-2019-08-14-018 - Arrêté n° 2019-07-0135 Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) –45 rue du Moulin Paillason – 42300 ROANNE gérés par l'association Phare en Roannais. (2 pages)	Page 52
84-2020-04-30-002 - Arrêté n° 2020-07-0015 Portant autorisation délivrée à l'association Rimbaud pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement dénommé "Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire" - Le Bourg - 9, route de Saint Julien - 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT (3 pages)	Page 54

84-2019-02-20-027 - Arrêté n°2019-07-0008 Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Saint-Etienne (3 pages)	Page 57
84-2020-08-17-006 - DECISION MODIFICATIVE AJ AUTONOME BOURG DE PEAGE (2 pages)	Page 60
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-09-18-004 - Décision n° DIRECCTE/T/2020/12 - relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la DIRECCTE (2 pages)	Page 62
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-09-01-013 - SKM_C25820092210430 décision portant délégation de signature du siège de la DISP Auvergne-Rhône-alpes, du 1er septembre 2020. (7 pages)	Page 64
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-09-21-003 - Décision du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or du 21 septembre 2020 portant délégation de signature. (1 page)	Page 71



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Réf N° DEC1/XIII/2020/297
Affaire suivie par : Julie JASSIGNEUX

Tél : 04 76 74 72 54
Mél : ce.dec1@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

La rectrice de l'académie,

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 334-1 à D 334-35 relatifs au baccalauréat général,
- Vu le décret n° 2020-641 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique pour la session 2020,
- Vu l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat dans les voies générale et technologique pour la session 2020, dans le contexte de l'épidémie de COVID-19,

ARRETE

N°DEC1/XIII/2020/297

Article 1 : Le jury de délibérations du baccalauréat général des épreuves de remplacement de la session 2020 du centre d'Abu Dhabi, qui se réunira le mercredi 23 septembre 2020 pour le premier groupe et le vendredi 25 septembre 2020 pour le second groupe, est composé comme indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 septembre 2020

Hélène Insel

**LYCEE LOUIS MASSIGNON
ABU DHABI – E. A. U.**

**ORGANISATION DU BACCALAURÉAT
SESSION DE REMPLACEMENT 2020
CENTRE DE DELIBERATION
ABU DHABI - U. A. E.
Mise à jour au 30 AOÛT 2020**

Composition de Jury (toutes séries)

Présidente	DOUAIRE-BANNY Anne	COCAC Adjointe - ABU DHABI	
Lettres (EA)	GARNIER Antoine	ABU DHABI	CERTIFIE
Philosophie	BLOC Samuel	RIYAD	CERTIFIE
Sciences Physiques	LATREYTE David	ABU DHABI	CERTIFIE
Mathématiques	DEGOS Vincent	RIYAD	CERTIFIE
SVT	BOUSQUET CARTON Jérôme	LFGPI - DUBAI	CERTIFIE
Histoire et Géographie	BOUILLEAU Noémie	ABU DHABI	CERTIFIEE
SES	FERRET David	RIYAD	CERTIFIE
Langues	DAWE-COZ Caroline	ABU DHABI	AGREGEE
EPS	LACROIX Fabien	LFGPI - DUBAI	CERTIFIE



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Réf N° DEC1/XIII/2020/296
Affaire suivie par : Julie JASSIGNEUX

Tél : 04 76 74 72 54
Mél : ce.dec1@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

La rectrice de l'académie,

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 334-1 à D 334-35 relatifs au baccalauréat général,
- Vu le décret n° 2020-641 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique pour la session 2020,
- Vu l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat dans les voies générale et technologique pour la session 2020, dans le contexte de l'épidémie de COVID-19,

ARRETE

N°DEC1/XIII/2020/296

Article 1 : Le jury de délibérations du baccalauréat général des épreuves de remplacement de la session 2020 du centre d'Egypte, qui se réunira le mercredi 23 septembre 2020 pour le premier groupe et le vendredi 25 septembre 2020 pour le second groupe, est composé comme indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 septembre 2020

Hélène Insel



Baccalauréat Général 2020
Centre de délibération du Caire
Président : M. Frédéric ABECASSIS

Session de septembre

Jury	Nom	Prénom	Etab	Grade
ANGLAIS	VASLIN	Sylvie	Egypte	Certifiée
ARABE	IMBERT	Nayla	Egypte	Certifiée
SES	JOCAILLE	Bernard	Egypte	Certifié
FRANCAIS	BRIEU	Juliette	Egypte	Certifiée
HIST GEO	MEHEUST	Chloé	Egypte	Certifié
MATHEMATIQUES	KHLILI	Fahd	Egypte	Certifié
PHILO	HILLAL	Aziz	Egypte	Agrégé
PHYS CHIMIE	KHELAF	Sofia	Egypte	Certifiée
SVT	KERVELLA	Guénaëlle	Egypte	Certifiée
ESPAGNOL	KERVELLA	Sylvain	Egypte	Certifié

Le Préiseur

M. Frédéric BROMONT



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2020-09-17-02 fixant au titre de l'année 2020 la composition des jurys pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, spécialité « Hébergement et restauration »

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R 413 ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;

- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.
- SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition des jurys pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2020 dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit pour la spécialité « Hébergement et restauration » :

Sous-commission « agent polyvalent de restauration » :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Pascale LINDER, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est, Mme Marie FANET, Adjointe à la DRH.

Membres titulaires

- Commandant TREMPE Cyril ou Commandant divisionnaire fonctionnel RAMAT Dominique, DZ CRS Sud-Est
- Commandant MARTINEZ Blandine ou Commandant TINGRY Pierre-Jean, CFP Chassieu
- Mme Delphine AGUESSY ou Mme Constanza GUILLOIS ou Mme Pauline DUMAS, Pôle emploi Lyon Part-Dieu

Sous-commission « employé de résidence » :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Pascale LINDER, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est, Mme Marie FANET, Adjointe à la DRH.

Membres titulaires

- Préfecture de la Haute-Loire : M. Rémy DARROUX ou Mme Sophie REYNIER
- Préfecture du Rhône : Mme DUGROS Claire ou Mme GASSAUX Mallorie
- Mme Delphine AGUESSY ou Mme Constanza GUILLOIS ou Mme Pauline DUMAS, Pôle emploi Lyon Part-Dieu

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2020-09-21-04

fixant au titre de l'année 2020 la composition des jurys pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État ;
- VU** le décret n°2005-902 du 2 août 2005 et 2005-1055 du 29 août 2005 relatifs à la mise en œuvre du PACTE ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de recrutements par voie du PACTE d'adjoints techniques du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juin 2020 fixant le nombre de postes offerts au recrutement par voie PACTE d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRETE :

ARTICLE 1

La composition des jurys pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE), au titre de l'année 2020 organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »

Présidence du jury

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Pascale LINDER, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est, Mme Marie FANET, Adjointe à la DRH.

Membres titulaires

- Commandant TREMPE Cyril ou Commandant divisionnaire fonctionnel RAMAT Dominique, DZ CRS Sud-Est
- Mme Delphine AGUESSY ou Mme Constanza GUILLOIS ou Mme Pauline DUMAS, Pôle emploi Lyon Part-Dieu

Spécialité « Hébergement et restauration »

Présidence du jury

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Pascale LINDER, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est, Mme Marie FANET, Adjointe à la DRH.

Membres titulaires

- Maréchal des logis chef Valérie THUIZAT ou Gendarme Richard BONZOMS, Cercle Mixte de gendarmerie de Bourg-Saint-Andéol
- Mme Delphine AGUESSY ou Mme Constanza GUILLOIS ou Mme Pauline DUMAS, Pôle emploi Lyon Part-Dieu

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2020-09-17-01 fixant au titre de l'année 2020 la composition des jurys pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, spécialité « Accueil, maintenance et logistique »

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R 413 ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;

- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.
- SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition des jurys pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2020 dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit pour la spécialité « Accueil, maintenance et logistique » :

Sous-commission « Gestionnaire logistique : chargé du matériel en CRS » :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Pascale LINDER, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est, Mme Marie FANET, Adjointe à la DRH.

Membres titulaires

- Commandant TREMPE Cyril ou Commandant divisionnaire fonctionnel RAMAT Dominique, DZ CRS Sud-Est
- Mme Delphine AGUESSY ou Mme Constanza GUILLOIS ou Mme Pauline DUMAS, Pôle emploi Lyon Part-Dieu

Sous commission « gestionnaire logistique : agent chargé de la logistique et de l'immobilier à la DCRFPN » :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Pascale LINDER, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est, Mme Marie FANET, Adjointe à la DRH.

Membres titulaires

- Commandant MARTINEZ Blandine ou Commandant TINGRY Pierre-Jean, CFP Chassieu
- Mme Delphine AGUESSY ou Mme Constanza GUILLOIS ou Mme Pauline DUMAS, Pôle emploi Lyon Part-Dieu

Sous commission « gestionnaire du parc automobile à la DDSP 63 » :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Pascale LINDER, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est, Mme Marie FANET, Adjointe à la DRH.

Membres titulaires

- Mme MARINO Isabelle ou M. VAU Jean-Claude ou Mme BUCHOU Patricia, DDSP 63
- Mme Delphine AGUESSY ou Mme Constanza GUILLOIS ou Mme Pauline DUMAS, Pôle emploi Lyon Part-Dieu

Sous commission « gestionnaire du parc automobile à la Cour administrative d'appel » :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Pascale LINDER, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est, Mme Marie FANET, Adjointe à la DRH.

Membres titulaires

- Mme LASSALLE Sylvie ou Mme ROSILLO Christiane, Cour administrative d'appel de Lyon
- Mme Delphine AGUESSY ou Mme Constanza GUILLOIS ou Mme Pauline DUMAS, Pôle emploi Lyon Part-Dieu

Sous commission « agent de maintenance à la Gendarmerie Nationale » :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Pascale LINDER, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est, Mme Marie FANET, Adjointe à la DRH.

Membres titulaires

- Chef d'escadron PICARD Ronand ou Adjudant-chef CHOMARAT Corinne, État-major de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes
- Mme Delphine AGUESSY ou Mme Constanza GUILLOIS ou Mme Pauline DUMAS, Pôle emploi Lyon Part-Dieu

Sous commission « agent polyvalent à la Direction de l'immobilier du SGAMI Sud-Est »

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Pascale LINDER, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est, Mme Marie FANET, Adjointe à la DRH.

Membres titulaires

- M. EKANGA Ferdinand ou M. LAMOUREUX Mathieu, Direction de l'immobilier du SGAMI Sud-Est
- Mme Delphine AGUESSY ou Mme Constanza GUILLOIS ou Mme Pauline DUMAS, Pôle emploi Lyon Part-Dieu

Sous commission « agent polyvalent conduite de véhicule pour la préfecture de l'Ardèche »

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Pascale LINDER, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est, Mme Marie FANET, Adjointe à la DRH.

Membres titulaires

- Mme ROMÉY Tyffaine ou M. DUBREUIL Jean-Pierre, Préfecture de l'Ardèche (Privas 07)
- Mme Delphine AGUESSY ou Mme Constanza GUILLOIS ou Mme Pauline DUMAS, Pôle emploi Lyon Part-Dieu

Sous commission « agent polyvalent conduite de véhicule pour la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne »

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Pascale LINDER, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est, Mme Marie FANET, Adjointe à la DRH.

Membres titulaires

- M. MAHIEUX Mickaël ou Mme TOURSEL Ariane, Sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne (73)
- Mme Delphine AGUESSY ou Mme Constanza GUILLOIS ou Mme Pauline DUMAS, Pôle emploi Lyon Part-Dieu

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2020-09-21-03 fixant au titre de l'année 2020 la composition des jurys pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R 413 ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;

- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation sur les travailleurs handicapés organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est pour l'année 2020 est fixée comme suit :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »

Présidence du jury

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Pascale LINDER, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est, Mme Marie FANET, Adjointe à la DRH.

Membres titulaires

- Commandant TREMPE Cyril ou Commandant divisionnaire fonctionnel RAMAT Dominique, DZ CRS Sud-Est
- Mme Delphine AGUESSY ou Mme Constanza GUILLOIS ou Mme Pauline DUMAS, Pôle emploi Lyon Part-Dieu
- Mme Amandine CONSTANTIN ou Mme MOTTET Marjorie - Attachées d'administration de l'État, SGAMI-Sud-Est ;

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires juridiques

Direction des affaires juridiques

92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 17 septembre 2020

Arrêté n°2020-34 portant délégation de signature
en matière de contrôle de légalité des actes
des établissements publics locaux d'enseignement
de l'académie de Lyon

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-36-2 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 portant renouvellement de la nomination et du détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil hors-classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2012-377 du 6 septembre 2012 instituant un service académique chargé du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon ;

Vu les arrêtés du 1^{er} août 2019, n°19-60 du 25 juillet 2019, n°69-2020-09-17-004 du 17 septembre 2020 et n°2020-171 du 3 juillet 2020 par lesquels les préfets de l'Ain, de la Loire, du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnent délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, à l'effet de signer les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et L421-14 du code de l'éducation.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :
- les accusés de réception et les actes pris en application des articles L 421-11, L 421-12 et du II de l'article L 421-14 du code de l'éducation ;
- les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et au I de l'article L 421-14 du code de l'éducation ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux ;
- les déférés au tribunal administratif des actes des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Curnelle, délégation est donnée à l'effet de signer, à l'exception des déférés, les accusés de réception et les actes visés à l'article 1^{er} à :

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle organisation et performance scolaires ;
- Mme Nadine Perrayon, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle affaires générales, financières et modernisation ;
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice des ressources humaines ;
- Mme Hakima Ancer, directrice de l'aide et du conseil aux établissements publics locaux d'enseignement (DACE).

Article 3 : L'arrêté n°2020-05 du 6 janvier 2020 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de la Loire et du Rhône.

Olivier Dugrip

M. Olivier Curnelle	
Mme Claudine Mayot	
Mme Nadine Perrayon	
Mme Stéphanie De Saint Jean	
Mme Hakima Ancer	

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0063 / 1606 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE - 260017249

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/07/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE (260017249) sise 15, R DOCQ, 26100, ROMANS SUR ISERE et gérée par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du [SAISIE_DATE_TRANSMISSION_BP] par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE (260017249) pour 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du [SAISIE_DATE_COURRIER 1], [SAISIE_DATE_COURRIER 2], [SAISIE_DATE_COURRIER 3], par [l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou la délégation départementale de DROME] ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du XX/XX/2020 ou l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du [SAISIE_DATE_DECISION_BUDGETAIRE_FINALE] ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1450 en date du 17/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE - 260017249.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 276 080.39€, dont :
- 24 827.23€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 276 080.39€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 006.70€.

Soit un prix de journée de 76.69€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 251 253.16€ (douzième applicable s'élevant à 20 937.76€)
- prix de journée de reconduction : 69.79€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE, Le 17/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour la Déléguée Départementale,
La responsable du service en faveur des personnes âgées

Roxane SCHOREELS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Arrêté n°2020-11-0024

Portant cession d'autorisation au CIAS VAL GUIERS de fonctionnement de l'EHPAD Les Floralties et son accueil de jour Alzheimer (ST GENIX LES VILLAGES), de l'EHPAD La Quiétude (Le Pont de Beauvoisin), du SSIAD du Pont de Beauvoisin (LE PONT DE BEAUVOISIN), et des résidences autonomes la Quiétude (LE PONT DE BEAUVOISIN) et Les Terrasses (ST GENIX LES VILLAGES)

CCAS St Genix sur Guiers – CCAS Le Pont de Beauvoisin (anciens gestionnaires)

CIAS VAL GUIERS (nouveau gestionnaire)

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissement et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article L313-1, alinéa 4 disposant que l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de médicalisation du logement foyer "La Quiétude" à Pont de Beauvoisin en date du 23/02/2007 ;

Vu l'arrêté en date du 22 octobre 2009 portant extension de l'EHPAD "La Quiétude" de Pont de Beauvoisin par transformation partielle du foyer logement et médicalisation d'une place d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CCAS de St-Genix Sur-Guiers pour le fonctionnement de l'EHPAD "EHPAD LES FLORALTIES" situé à 73240 ST-GENIX-SUR-GUIERS ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Pont de Beauvoisin pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile "SSIAD de Pont de Beauvoisin" 73330 PONT DE BEAUVOISIN ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Val Guiers en date du 8 juillet 2019 validant la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Val Guier ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Val Guiers en date du 9 juillet 2019 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Val Guiers ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration du CCAS Commune de Pont de Beauvoisin, du 5 décembre 2019 actant la cession de l'ensemble des activités personnes âgées du CCAS de Pont de Beauvoisin au CIAS Val Guiers à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration du CCAS de Saint-Genix-les-Villages, du 9 décembre 2019 actant la cession de l'ensemble des activités personnes âgées du CCAS de Saint-Genix-les-Villages au CIAS Val Guiers à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique et du Conseil de Vie Sociale validant le passage d'une gestion sous l'égide du CIAS Val Guiers à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financière suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 accordées au CCAS SAINT-GENIX (finess 730784824) pour la gestion de l'EHPAD Les Floralies et le logement foyer Les Terrasses à Saint-Genix-les Villages, au CCAS Le Pont de Beauvoisin (finess 730784477) pour la gestion de l'EHPAD La Quiétude, la gestion du logement foyer Les Loges du Parc et la gestion du SSIAD de Pont de Beauvoisin à Pont de Beauvoisin sont cédées au bénéfice du CIAS VAL-GUIERS, situé Communauté de Communes Val-Guiers, Parc d'activités Val Guiers 585 route de Tramonet 73330 BELMONT TRAMONET à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Article 2 : Le territoire d'intervention du SSIAD LE PONT DE BEAUVOISIN est inchangé ; il couvrira les 6 communes suivantes : La Bridoire - Domessin - Le Pont-de-Beauvoisin - Saint-Béron - Belmont-Tramonet - Verel-de-Montbel

Article 3 : Le renouvellement de chacune des présentes autorisations est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles de chaque établissement.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe de la vie sociale du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, 29/06/2020

SIGNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Le Président du Conseil Départemental
de Savoie
pour le président
la vice-présidente déléguée

ANNEXE FINESS

Entité juridique : CCAS Saint Genix (ancien gestionnaire)
N° FINESS 73 078 482 4
Statut : 17

Entité juridique : **CIAS VAL-GUIERS (nouveau gestionnaire)**
N° FINESS : 73 001 330 7
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
Communauté de Communes Val Guiers,
Parc d'activités Val Guiers 585 route de Tramonet 73330 BELMONT TRAMONET
Statut : 08

Entité établissement : **EHPAD Les Floralies – 95 chemin de la Villa des Pins 73240 ST-GENIX-LES VILLAGES**
N° FINESS : 73 078 996 3
Catégorie : 500 (EHPAD)

Capacité globale : 64

Accueil pour personnes âgées : 924
Hébergement complet internat : 11
Personnes âgées dépendantes : 711
Capacité : 43

Accueil pour personnes âgées : 924
Accueil hébergement complet internat : 11
Personnes Alzheimer ou maladies apparentées : 436
Capacité : 15

Accueil pour personnes âgées : 924
Accueil de jour : 21
Personnes Alzheimer ou maladies apparentées : 436
Capacité : 6

Entité établissement : **Logement Foyer les Terrasses**
N° FINESS : 73 078 385 9
95 B CHV de la Villa des Pins 73240 ST-GENIX LES VILLAGES
Catégorie : 202 (Résidence autonomie)

Capacité globale : 40

Hébergement résidence autonomie PA seules F1 : 925
Hébergement complet internat : 11
Personnes âgées autonomes : 701
Capacité : 34

Hébergement résidence autonomie PA couple F2 : 926
Hébergement complet internat : 11
Personnes âgées autonomes : 701
Capacité : 6

Entité juridique : CCAS Le Pont de Beauvoisin (ancien gestionnaire)
N°FINESS 73 078 447 7
Statut : 17

Entité juridique : **CIAS VAL-GUIERS (nouveau gestionnaire)**
N° FINESS : 73 001 330 7
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
Communauté de Communes Val Guiers, Parc d'activités Val Guiers 585 route de
Tramonet 73330 BELMONT TRAMONET
Statut : 08

Entité établissement : **EHPAD La Quiétude – 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN**
N° FINESS : 73 000 551 9

Catégorie : 500 (EHPAD)

Capacité globale : 26

Accueil temporaire pour personnes âgées : 657
Type d'accueil hébergement complet internat : 11
Personnes âgées dépendantes : 711
Capacité : 4

Accueil pour personnes âgées : 924
Type d'accueil hébergement complet internat : 11
Personnes âgées dépendantes : 711
Capacité : 22

Entité établissement : **Logement Foyer les Loges du Parc (ex la Quiétude) - 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN**
N° FINESS : 73 078 378 4

Catégorie : 202 (Résidence autonomie)

Capacité globale : 30

Hébergement résidence autonomie PA seules F1 : 925
Hébergement complet internat : 11
Personnes âgées dépendantes : 711
Capacité : 30

Entité établissement : **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)**
Chemin du Puisat 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN

N° FINESS : 73 079 065 6

Catégorie : 354 (SSIAD)

Capacité globale : 37

Soins infirmiers à domicile : 358
Prestation en milieu ordinaire : 16
Tous types de déficiences PH SAI : 010
Capacité : 2

Soins infirmiers à domicile : 358
Prestation en milieu ordinaire : 16
Personnes âgées : 700
Capacité : 35

Arrêté n° 2019-07-0124

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, spécialisé alcool – 58 rue Robespierre – 42000 SAINT-ETIENNE** géré par l'Hôpital Le Corbusier de Firminy.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2009-518 du 23/10/2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par le CH de Firminy ;

Vu l'arrêté n° 2012-224 du 14/02/2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par l'hôpital Le Corbusier de Firminy ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'Hôpital Le Corbusier ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA 42 géré par L'Hôpital Le Corbusier (N° FINESS EJ : 42 078 065 2 – FINESS ET :42 079 358 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 040 €	358 671€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 481€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 150 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	336 932€	358 671 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 739 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA 42 géré par L'Hôpital Le Corbusier est fixée à **336 932 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA 42 géré par L'Hôpital Le Corbusier à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 336 932 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

Arrêté n° 2019-07-0125

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Forez, spécialisé alcool –10 avenue des Monts du soir – BP219 - 42605 MONTBRISON géré par le CH du Forez.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2009-516 du 23 octobre 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 23 octobre 2003 du CSAPA du Forez, géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu l'arrêté n° 2012-227 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu l'arrêté n°2012-5172 portant création d'un centre hospitalier intercommunal, le « Centre Hospitalier du Forez » par fusion des centres hospitaliers de Feurs et de Montbrison

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par le CH du Forez ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Forez géré par le CH du Forez (N° FINESS EJ : 42 001 383 1 – FINESS ET 42 001 192 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 952 €	232 879€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 701€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 227 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	232 879€	232 879 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA du Forez géré par le CH du Forez est fixée à **232 879 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA du Forez géré par le CH du Forez à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 232 879 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

Arrêté n° 2019-07-0126

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 **du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Roanne, généraliste – Rue de Charlieu - 42 300 ROANNE géré par le CH de Roanne.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2009-517 du 23 octobre 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 23 octobre 2003 du CSAPA, géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu l'arrêté n° 2012-226 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par le CH de Roanne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Roanne géré par le CH de Roanne (N° FINESS EJ : 42 078 003 3 – FINESS ET 42 079 360 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 460€	204 676€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 831€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 385 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	202 576€	204 676 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 100	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA de Roanne géré par le CH de Roanne est fixée à **202 576 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA de Roanne géré par le CH de Roanne à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 202 576 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

Arrêté n° 2019-07-0127

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 **du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, spécialisé alcool – 6 rue Hélène Boucher – 42800 RIVE DE GIER géré par l'association ANPAA42.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2009-119 du 15 mai 2009 autorisant l'ANPAA 42 à créer un CSAPA ;

Vu l'arrêté n° 2012-225 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'ANPAA 42 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'ANPAA 42 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Gier géré par l'association ANPAA 42 (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – FINESS ET 42 001 221 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 242€	137 078€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	112 436€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 400 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	130 078€	137 078 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 000€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA du Gier géré par l'association ANPAA 42 est fixée à **130 078 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA du Gier géré par l'association ANPAA 42 à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 130 078 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

Arrêté n° 2019-07-0128

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 **du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), généraliste « Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie » (UTDT) – CHU de St-Etienne - 42 055 ST-ETIENNE géré par le CHU de St-Etienne.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2009-519 du 23 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (CSST) géré par le CHU de Saint-Etienne en CSAPA ;

Vu l'arrêté n° 2012-221 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par le CHU de Saint-Etienne ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par le CHU de Saint-Etienne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA « UTDT » géré par le CHU de Saint-Etienne (N° FINESS EJ 42 078 487 8– FINESS ET 42 000 251 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 844 €	552 621 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 965 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 811 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	552 621€	552 621 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA « UTDT » géré par le CHU de Saint-Etienne est fixée à **552 621 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA « UTDT » géré par le CHU de Saint-Etienne à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 552 621 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

Arrêté n° 2019-07-0129

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), généraliste – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE** géré par l'association Rimbaud.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu n° 2009-515 du 23 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés aux toxicomanes de l'association Rimbaud en CSAPA ;

Vu l'arrêté n°2012-222 de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association Rimbaud (N° FINESS EJ : 42 078 763 2 – N° FINESS ET 42 078 764 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 416 €	855 807 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	703 895 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 496 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	787 207 €	855 807 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 100 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 500 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association Rimbaud est fixée à **787 207 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **787 207 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

Arrêté n° 2019-07-0130

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du **Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE, géré par l'association Rimbaud.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu n° 2007-698 du 28 décembre 2007 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 décembre 2007 du CAARUD géré par l'association Rimbaud ;

Vu l'arrêté n°2012-223 de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CAARUD géré par l'association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association Rimbaud (N° FINESS EJ : 42 078 763 2 – N° FINESS ET 42 000 761 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 110 €	193 148 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 484 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 554 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	185 228 €	193 148 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 720 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 200 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association Rimbaud est fixée à **185 228 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **185 228 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

Arrêté n° 2019-07-0131

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 de la **Communauté thérapeutique « Les portes de l'Imaginaire » –Le Bourg – 42 111 ST-DIDIER SUR ROCHEFORT** géré par l'association Rimbaud.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2011-3678 de l'agence régionale de santé Rhône Alpes du 13 septembre 2011 relatif à l'autorisation de création d'une communauté thérapeutique pour usagers de drogues à St Didier sur Rochefort géré par l'association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la Communauté Thérapeutique gérée par l'association Rimbaud (N° FINESS EJ : 42 078 763 2 – N° FINESS ET 42 001 342 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 200 €	1 105 787 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	725 760 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 827 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 038 271 €	1 105 787 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 337 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 179 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement de la Communauté Thérapeutique gérée par l'association Rimbaud est fixée à **1 038 271 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire de la Communauté Thérapeutique gérée par l'association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **1 038 271 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

Arrêté n° 2019-07-0132

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 **des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « La Traversée » – Immeuble "Le Citadelle" – 8 rue Auguste Bousson- 42120 LE COTEAU gérés par l'association Rimbaud.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2016-6838 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes relatif à l'autorisation de création de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique gérées par l'association Rimbaud ;

Vu l'arrêté n°2018-5320 portant autorisation d'extension de capacité de 2 places pour la structure "Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)" gérée par l'association "Rimbaud

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Rimbaud ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la structure ACT « La traversée » gérée par l'association Rimbaud (N° FINESS EJ : 42 078 763 2 – N° FINESS ET 42 001 510 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 240 €	213 931 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	125 670 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 021 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	207 665 €	213 931 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 666 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	600 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement de la structure ACT « La traversée » gérée par l'association Rimbaud est fixée à **207 665 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire de la structure ACT « La traversée » gérée par l'association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 207 665 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

Arrêté n° 2019-07-0133

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 **des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « les 4 saisons » –5 rue Renée Cassin – 42000 ST-ETIENNE** gérés par l'association ACARS.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2012-2454 du 11 juillet 2012 autorisant la création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Loire géré par l'ACARS

Vu l'arrêté n°2014-4563 autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique portées par l'association ACARS dans le département de la Loire

Vu l'arrêté n°2017-1803 portant autorisation d'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique supplémentaires portées par l'association ACARS dans le département de la Loire

Vu l'arrêté n°2018-300 portant autorisation d'extension d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique supplémentaire portée par l'association ACARS dans le département de la Loire

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'ACARS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT « Les 4 saisons » gérés par l'association ACARS (N° FINESS EJ : 42 000 098 6 – FINESS ET 42 001 379 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 274 €	449 374 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 300 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 800 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	438 536€	449 374 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 188 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 650 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des ACT « Les 4 saisons » gérés par l'association ACARS est fixée à **438 536 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des ACT « Les 4 saisons » gérés par l'association ACARS à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 438 536 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

Arrêté n° 2019-07-0134

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 **des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) –3 rue Léon Portier – 42000 ST-ETIENNE gérés par l’association Œuvre philanthropique d’hospitalité et de l’asile de nuit de Saint-Etienne.**

Le Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l’assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l’arrêté n°2008-137 du 25 avril 2008 portant autorisation de création d’un service de LHSS d’une capacité de 5 places à l’association Œuvre philanthropique d’hospitalité et de l’asile de nuit de Saint-Etienne

Vu l’arrêté n°2011-3317 du 22 août 2011 portant extension d’une place supplémentaire des LHSS gérés par l’association Œuvre philanthropique d’hospitalité et de l’asile de nuit de Saint-Etienne

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l’association Œuvre philanthropique d’hospitalité et de l’asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne (N° FINESS EJ : 42 001 174 4 – FINESS ET : 42 001 157 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 152 €	256 945 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	168 905 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 889 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	252 219 €	256 945 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	256 945 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne est fixée à **252 219 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des LHSS gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 252 219 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

Arrêté n° 2019-07-0135

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 **des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) –45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE gérés par l'association Phare en Roannais.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-5410 du 24 octobre 2018 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans de la structure Lits Halte Soins Santé gérée par l'association Notre Abri pour une capacité de 3 lits ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W422001728 « Notre abri » émis par la sous-préfecture de Roanne en date du 26 mars 2019, faisant connaître le changement d'objet, statuts et titre et dont le nouveau titre est « association phare en roannais » ;

Vu les statuts de l'association Phare en Roannais du 31 janvier 2019 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Phare en Roannais ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS gérés par l'association Phare en Roannais (N° FINESS EJ : 42 001 034 0- FINESS ET : 42 001 596 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 201 €	104 028 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	78 762 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 064 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	104 028 €	104 028 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Phare en Roannais est fixée à **104 028 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des LHSS gérés par l'association Phare en Roannais à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 104 028 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2019
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental de la Loire
Laurent LEGENDART

Arrêté n° 2020-07-0015

Portant autorisation délivrée à l'association Rimbaud pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement dénommé "Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire" - Le Bourg - 9, route de Saint Julien - 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, R. 313-10-3 et R.313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu la circulaire n° DGS/MILDT/SD6B/2006/462 du 24 octobre 2006 relative à la mise en place des communautés thérapeutiques ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/MILDT/2009/63 du 23 février 2009 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 concernant le dispositif médico-social en addictologie ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/MC2/DGAS/DSS/MILDT n° 2009-371 du 14 décembre 2009 relative à la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 concernant le dispositif médico-social en addictologie ;

Vu le courrier conjoint de la Direction Générale de la Santé et de la MILDT du 20 avril 2010 confirmant la sélection du projet de communauté thérapeutique pour usagers de drogues présenté par l'association Rimbaud ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-3678 du 13 septembre 2011 portant autorisation de création d'une communauté thérapeutique pour usagers de drogues à Saint Didier sur Rochefort (Loire) ;

Vu le procès-verbal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2019 de la visite de conformité effectuée le 16 octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement dénommé "Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire" est accordée à l'association Rimbaud pour une durée de quinze ans à compter du 13 septembre 2014.

La présente autorisation viendra à échéance le 12 septembre 2029.

Article 2 : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement "Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire" est autorisé pour :

- 25 places en hébergement collectif à Saint Didier sur Rochefort (Loire)
- 5 places en appartements individuels dont quatre appartements situés 5, rue de la République à Montbrison (Loire) et un appartement situé 12, rue du Marché à Montbrison (Loire).

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association Rimbaud
Adresse EJ :	2 boulevard des Etats-Unis - 42000 SAINT ETIENNE
N° FINESS EJ :	42 078 763 2
Code statut EJ :	61
Entité établissement :	Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire
Adresse ET:	Le Bourg - 9 route de Saint Julien - 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT
N° FINESS ET :	42 001 342 7
Code catégorie :	197 - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
Code discipline :	507 - hébergement médico-social de personnes en difficulté spécifique
Code clientèle :	853 - personnes souffrant d'addictions
Code fonctionnement :	11 - hébergement complet
Nombre de places :	30

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 30 AVRIL 2020
Pour le directeur général et par
délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Marc MAISONNY

Arrêté n°2019-07-0008

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Saint-Etienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 ;

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n°2015-5376 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CHU ;

Vu l'arrêté n°2017-8366 modifiant l'arrêté n°2015-5376 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CHU de Saint-Etienne ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2 :

Le Centre Hospitalier Université de Saint-Etienne est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 :

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- un site principal : le CHU de St-Etienne, 42055 Saint-Etienne cedex 2 situé sur 3 lieux géographiques,
 - Hôpital Nord
Service des Maladies Infectieuses et Tropicales
CeGIDD 42, Bâtiment A - Niv1
42270 SAINT-PRIEST EN JAREZ
 - Hôpital de la Charité
Bâtiment C, Rdc
44 rue Pointe Cadet
42000 SAINT-ETIENNE
 - USN1
Maison d'Arrêt de la Talaudière
1 rue de la Sauvagère
42350 LA TALAUDIÈRE

- et sur 2 antennes situées au :
 - Centre hospitalier de Roanne
Service de Médecine Interne
28 rue de Charlieu
42300 ROANNE
 - Centre hospitalier d'Annonay
Service de Médecine D
rue du Bon Pasteur
07100 ANNONAY

Article 4 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

.../...

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 :

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6 :

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le CHU de Saint-Etienne au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice de la santé publique et les directeurs des délégations départementales de la Loire et de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 20 FEVRIER 2019
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

DECISION TARIFAIRE N°2020-05-0062 / 1604 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE - 260017108

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE (260017108) sise 0, R MARX DORMOY, 26300, BOURG DE PEAGE et gérée par l'entité dénommée CCAS BOURG DE PEAGE (260008842) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du [SAISIE_DATE_TRANSMISSION_BP] par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE (260017108) pour 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du [SAISIE_DATE_COURRIER 1], [SAISIE_DATE_COURRIER 2], [SAISIE_DATE_COURRIER 3], par [l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou la délégation départementale de DROME] ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du XX/XX/2020 ou l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du [SAISIE_DATE_DECISION_BUDGETAIRE_FINALE] ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1449 en date du 17/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE - 260017108.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 03/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 71 186.08€, dont :
- 8 645.60€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 71 186.08€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 932.17€.

Soit un prix de journée de 47.46€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 62 540.48€ (douzième applicable s'élevant à 5 211.71€)
- prix de journée de reconduction : 41.69€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURG DE PEAGE (260008842) et à l'établissement concerné.

Fait à VALENCE,

Le 17/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Pour la Déléguée Départementale,
La responsable du service en faveur des personnes âgées

Roxane SCHOREELS

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Décision n° DIRECCTE/T/2020/12 - relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu les arrêtés des 10 septembre 2020, 18 juillet 2017, 23 juillet 2020, 12 décembre 2019, 31 août 2020, 27 novembre 2018, 17 décembre 2019, 31 août 2020 et 28 août 2020 portant respectivement affectation d'agents de contrôle dans les unités territoriales de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Haute-Savoie.

DECIDE

Article I : les agents de contrôle listés ci-dessous sont désignés aux fins d'une part d'assurer une mission de contrôle dans le cadre d'une programmation propre et en appui des unités de contrôle, d'autre part de mener des actions régionales pour prévenir les risques liés à une exposition à l'amiante :

- Jean-François ACHARD, inspecteur du travail à l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest » de l'unité départementale de la Loire,
- Patrick ANSELME, inspecteur du travail à l'unité de « Loire-Sud-Est » de l'unité départementale de la Loire,
- Louise ASSARI, contrôleur du travail à l'unité de contrôle 4 de l'unité départementale de l'Isère
- Bruno BAUMERT, inspecteur du travail à l'unité de contrôle unique de l'unité départementale de l'Ardèche,
- Catherine BERLIOZ, inspectrice du travail à l'unité de contrôle interdépartementale de l'unité départementale de l'Isère,
- Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail inspectant à l'unité de contrôle unique de l'unité départementale de l'Ardèche,
- Antoine BREBION, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 1 de l'unité départementale du Puy de Dôme,
- Audrey CHAHINE, responsable de l'unité de contrôle 1 à l'unité départementale de l'Ain,
- David CHAUVIN, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 2 de l'unité départementale de la Haute-Savoie,
- Catherine ELLUL, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de l'unité départementale du Rhône,

- Christine FABRE, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de l'unité départementale de l'Isère,
- Denis GALLET, inspecteur du travail à l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Allier,
- Pascal LACHAIZE, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 de l'unité départementale du Rhône,
- Pierre-Yves LAGARD, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 1 de l'unité départementale du Puy de Dôme,
- Pascal MARTIN, responsable de l'unité de contrôle 1 à l'unité départementale de la Haute-Savoie,
- Laëtitia MINOT, inspectrice du travail à l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Allier,
- Marie-Noëlle PAYA, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 5 de l'unité départementale du Rhône,
- Karine RAYNAL, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 3 de l'unité départementale du Puy de Dôme,
- Thierry VARIN, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 de l'unité territoriale du Puy du Dôme,
- Maryse ZELLNER, inspectrice du travail du travail à l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Allier.

Article II : les agents listés à l'article I sont affectés dans leurs unités départementales respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour intervenir en tout lieu jugé nécessaire pour le bon accomplissement de leur mission visée à cet article I et notamment :

- Auprès des entreprises procédant au retrait ou à l'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ou intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante,
- Sur les chantiers de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante,
- En tous lieux où se déroulent des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir,
- Auprès des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre,
- Auprès des organismes de formation,
- Auprès des organismes accrédités,
- Auprès des opérateurs de repérage.

Article III : La présente décision est applicable à compter du 18 septembre 2020

Fait à Lyon le 18 septembre 2020

Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne - Rhône-Alpes,

Signé

Patrick MADDALONE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;
Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23 ;
Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 portant nomination de M.Stéphane SCOTTO en tant que directeur interrégional des services pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Rachel COLLIN**, Directrice des services pénitentiaires et Directrice interrégionale adjointe, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Caroline MEILLERAND**, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire générale, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Denise DRILLIEN** Directrice des services pénitentiaires et chef du département sécurité et détention (D.S.D.), aux fins de signer au nom du Directeur interrégional, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à **Servane THIBAUD**, Directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef du département sécurité et détention (D.S.D.), aux fins de signer au nom du Directeur interrégional, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente est donnée à **Sophie SANTINI**, Attachée d'administration de l'Etat et rédactrice au sein du département sécurité et détention (D.S.D.), aux fins de signer au nom du Directeur interrégional, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente est donnée à **Virginie FONDEVILLE**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (D.P.I.P.P.R.), aux fins de signer au nom du directeur interrégional, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Céline EICHENBERGER**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe au chef du département des politiques d'insertion (D.P.I.P.P.R.), de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Renée PAHON**, Attachée d'administration de l'État et chef du département des ressources humaines et relations sociales (D.R.H.R.S.), aux fins de signer au nom du Directeur interrégional, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Linda BOUZIDI**, Attachée d'administration de l'État et adjointe au chef du département des ressources humaines et relations sociales (D.R.H.R.S.), aux fins de signer au nom du Directeur interrégional, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Sylvie MARION**, Directrice des Services Pénitentiaires et Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente (C.L.R.V.), aux fins de signer au nom du Directeur interrégional, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Clémentine PERSET-SCOTTO**, Attachée d'administration de l'État et Coordinatrice des services d'expertise juridique et d'appui aux missions (E.J.A.M.), aux fins de signer au nom du Directeur interrégional, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Aude BOYER**, Directrice des services pénitentiaires et Chef du service du droit pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 1^{er} septembre 2020

Le Directeur Interrégional

Stéphane SCOTTO

Tableau annexé à l'arrêté : Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon pour la Région Auvergne Rhône Alpes donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (article R 57-6-23) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes

Décisions administratives individuelles	Source : code de Procédure pénale	Directeur Interrégional Adjoint	Secrétaire générale	Chef du DSD et adjointe et rédactrice	Coordinatrice LRV	Coordinatrice des SEJAM	Chef du SDP	Chef du DPIPPE et adjointe	Chef du DRHRS et adjointe
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.	R. 57-6-14 R. 57-6-16	x	x	x	x	X	X		
Autorisation pour un mandataire agréé sur une autre région pénitentiaire, d'intervenir dans le ressort de la direction interrégionale Rhône Alpes – Auvergne.	R. 57-6-15	x	x	x	x	X	X		
Affectation des condamnés y compris avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice.	D. 76 D. 80	x	x	x					
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de mise à disposition d'une autre direction interrégionale, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision d'affectation.	D. 81	x	x	x					
Changement d'affectation des condamnés.	D. 82 et suivants	x	x	x					
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de	D. 82-2	x	x	x					



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

dessaissement au profit du ministre de la justice suite à une décision de changement d'affectation.									
Ordre de transfèrement.	D. 301 D. 360 D. 84	x	x	x					
Ordre de transfèrement pour rapprochement familial d'une personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 57-8-7	x	x	x					
Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail.	D. 433-5	x	x					x	
Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	R. 57-6-23 2° D187	x	x	x	x	x	X	x	
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les détenus en matière disciplinaire.	R. 57-7-32	x				x	X		



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par un détenu ou une partie à qui la décision a fait grief.	D. 260	x				x	X		
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale. Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	D. 277	x	x						
Toute décision en matière d'isolement.	R.57-7-64 à R.57-7-78	x	x	x		x	X		
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.	R.57-6-23 3° D323	x	x			x	X		
Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et préalablement à leur affectation ou	D.386	x	x					x	



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

nomination. Habilitation des personnels médicaux et hospitaliers préalablement à leur nomination ou affectation.									
Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein.	D. 388	x	x					x	
Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix	R.57-6- 23 4° D365	x	x					x	
Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé	R.57-6- 23 10° D391	x	x	x				x	
Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale.	R.57-6- 23 11° D393	x	x	x				x	
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.57-6- 23 6° D401-1	x	x	x					
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.57-6- 23 7° D401-2	x	x	x					
Désignation ou exclusion des aumôniers.	R.57-6- 23 8° D439	x	x					x	x
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie.	D. 439- 2	x	x					x	x



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes

Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit.	R. 57-6-23 9° D. 444-1	x						x	
Autorisation de la diffusion d'un audioviséogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion.	D. 445	x							
Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention.	R. 57-6-23 5° D277	x	x						
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations.	D. 437	x	x					x	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison.	D.473	x	x					x	

Le 01 septembre 2020

Le Directeur interrégional
des services pénitentiaires Auvergne Rhône Alpes

Stéphane SCOTTO

Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

Je soussigné, Jean-Charles FAIVRE-PIERRET, Directeur du Centre Hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or, conformément à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, donne délégation de signature à :

Monsieur Didier ANTOINE, Directeur Adjoint

Cette délégation est donnée aux fins de signer les décisions et documents relatifs aux mesures de soins psychiatriques sans consentement prévue au chapitre II du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie législative du Code de santé publique.

Cette délégation est également donnée aux fins de signer les requêtes au juge des libertés et de la détention, et autres documents afférents à cette saisine, tels que prévus au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de santé publique notamment dans son article L.3211-12-1.

Cette délégation de signature est accordée à compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'à ce qu'une décision ultérieure la modifie ou le retire.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et par voie d'affichage au Bureau des Admissions.

Un recours en annulation peut être introduit contre cette décision devant le Tribunal Administratif, 184 rue Duguesclin, pas des juridictions administratives 69003 LYON ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Signature de Didier ANTOINE

Fait à St Cyr, le 21.09.2020

Le Directeur,
Jean Charles FAIVRE PIERRET